

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0035-2 du 04/08/20
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09320P0035
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0035, relative à la réalisation d'un projet de défrichement et création du poste 225 000/20 000 volts de Rocbaron et son raccordement à la ligne 225 000 volt sur la commune de Rocbaron (83), déposée par la société ENEDIS, reçue le 05/02/2020 et considérée complète le 05/02/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09320P0035 du 12/03/2020 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 24/06/20 par Madame Nathalie ALEXANDRE Directrice territoriale ENEDIS Var à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques des rubriques 32 et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder , sur une surface d'environ 2,1 ha, en :

- la construction d'un poste de transformation 225 000/20 000 volts,
- la création d'une ligne électrique aérienne 225 000 volts d'environ 50 m,
- un défrichement des parcelles cadastrées D1592, D1598, D1353, D1056, D1059 et D1350 sur une superficie de 25 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'assurer une meilleure continuité d'alimentation électrique des communes desservies ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle principalement composée de chênes verts,

- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930020279 « Plaine de la Roquebrussanne » ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif :

- une note « Milieu naturel (Enjeux, impacts et mesures) » du 17 juin 2020,
- une note des mesures pour éviter et réduire les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- respecter le calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces (abattage des arbres entre octobre et février),
- restreindre les impacts du chantier strictement à la zone d'emprise et aux pistes d'accès,
- en phase travaux, mettre en place des mesures afin de prévenir les pollutions accidentelles,
- baliser les arbres gîtes,
- baliser la partie Est de l'emprise du chantier,
- sensibiliser, quant au respect de ces zones d'évitement, l'équipe du chantier par un écologue,
- préserver la banque de graines présente dans la couche superficielle du sol (environ 0,05 ha) et la régaler en fin de travaux sur les talus ou terre extraite à proximité immédiate, afin de minimiser l'impact des travaux sur l'habitat d'espèce du Damier de la Succise,
- faire suivre le projet par un écologue (sensibilisation du personnel et audit avant travaux, audit pendant travaux, un suivi scientifique post-chantier sera réalisé après la fin des travaux, à raison d'un passage par an pendant 5 ans),
- mettre en place des gîtes pour l'herpétofaune et pour les chiroptères ;

Considérant que les nouvelles études fournies et les engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09320P0035 du 12/03/2020 relatif au projet de défrichage et création du poste 225 000/20 000 volts de Rocbaron et son raccordement à la ligne 225 000 volt sur la commune de Rocbaron (83) est retiré.

Article 2

Le projet de défrichage et création du poste 225 000/20 000 volts de Rocbaron et son raccordement à la ligne 225 000 volt situé sur la commune de Rocbaron (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la société ENEDIS.

Fait à Marseille, le 04/08/20.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)